

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-304

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-11-25-00001 - *portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sensible **??** « Marsainvilliers » de la commune de Marsainvilliers (4 pages)

Page 3

DDT 45

45-2022-11-25-00001

*portant délimitation de la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage sensible
« Marsainvilliers » de la commune de
Marsainvilliers

ARRÊTÉ

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sensible
« Marsainvilliers » de la commune de Marsainvilliers

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-31 à 34,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027,

VU le rapport d'« Etude de bassin d'alimentation de captage – Phase 1 : Caractérisation du bassin d'alimentation du captage - Juillet 2020, » rédigé par le bureau d'étude SAILLE CHRISTOPHE pour la commune de Marsainvilliers, maître d'ouvrage,

VU la validation de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage de Marsainvilliers par l'ensemble des membres du comité de pilotage du 19 mars 2021,

VU le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2021-2024,

VU le courrier du maître d'ouvrage en date du 12 juillet 2022 validant définitivement la délimitation de l'aire d'alimentation de captage de Marsainvilliers,

VU l'avis réservé de la Chambre d'agriculture du Loiret rendu par courrier postal en date du 27 juillet 2022, ne remettant pas en cause la délimitation de l'aire d'alimentation de captage, mais formulant des points de vigilance,

VU l'absence de remarques de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce par courrier en date du 27 juillet 2022,

VU l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 13 juillet au 13 août 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 20 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans le captage « Marsainvilliers » de la commune de Marsainvilliers présente une qualité dégradée en termes de nitrates, d'ions perchlorate et de sélénium ;

CONSIDÉRANT que le captage « Marsainvilliers » est classé sensible dans le département du Loiret au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, au vu de sa qualité dégradée en nitrates par des concentrations supérieures à 40 mg/l ;

CONSIDÉRANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage ;

CONSIDÉRANT l'importance particulière que représente le captage de « Marsainvilliers » pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Marsainvilliers, seule ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « Marsainvilliers », déterminée préalablement à la mise en place d'un plan d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, a été validée par les membres du comité de pilotage le 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un plan d'actions volontaire de reconquête de la qualité de l'eau sera effectuée de façon conjointe par les communes de Marsainvilliers et de Pithiviers. Celles-ci seront chargées de réunir et de présider les comités de suivi, afin d'évaluer cette mise en œuvre a minima une fois par an ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Marsainvilliers (Code INSEE 45198).

Le captage concerné par cette aire d'alimentation est nommé « captage de Marsainvilliers ». Il est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEJL (ancien code : 03282X0010). Le captage est situé sur la parcelle ZE 4, dans le château d'eau.

L'aire d'alimentation de captage est identifiée comme « l'aire d'alimentation du captage de Marsainvilliers ».

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation du captage « Marsainvilliers », instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les sept communes concernées sont :

- Bazoches-les-Gallerandes,
- Châtillon-le-Roi,
- Engenville,
- Greneville-en-Beauce,
- Guigneville,
- Marsainvilliers,
- Pithiviers-le-Vieil.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

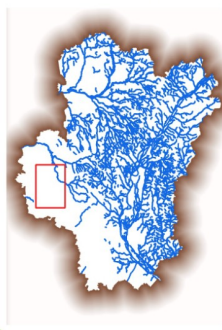
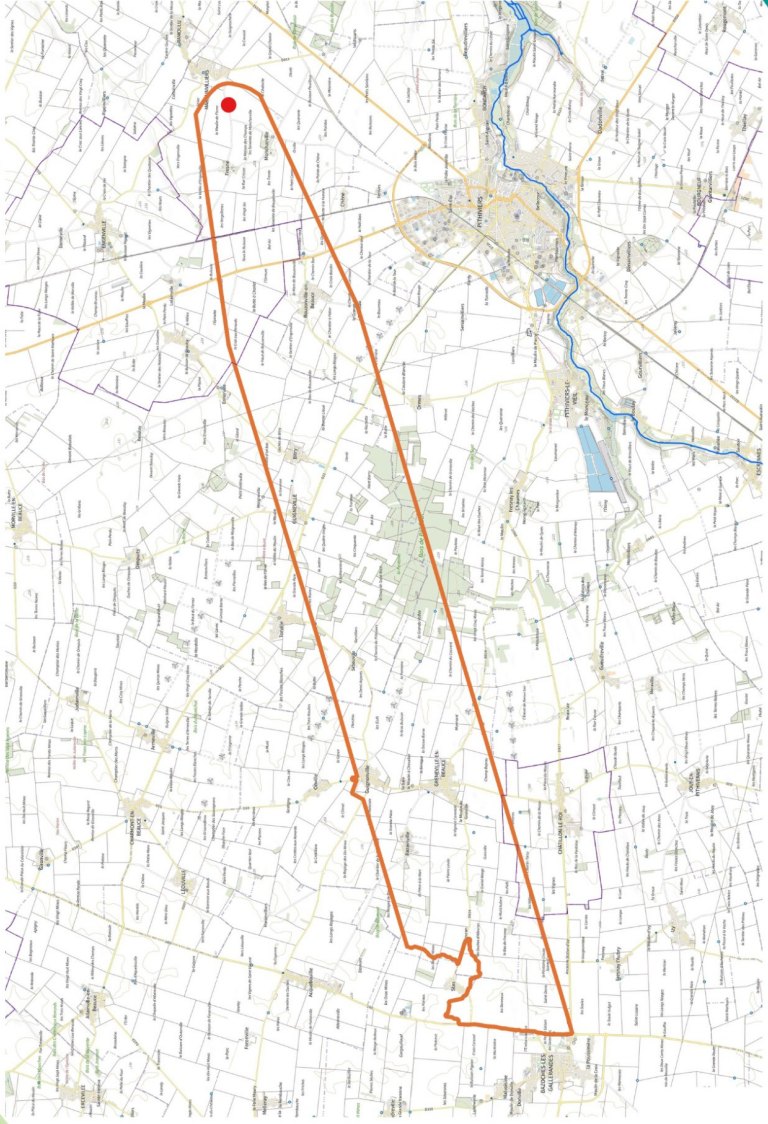
ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs et disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Orléans, le 25 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général
Sous préfet d'Orléans
BENOIT LEMAIRE
signé

Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Marsainvilliers Commune de Marsainvilliers (45)



- Légende**
- Limites administratives**
 - Département
 - Commune
 - Délimitation AAC**
 - ▭ Périmètre de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Marsainvilliers
 - Captage AEP**
 - Marsainvilliers BS000YEJL - 03282X0010
 - Masses d'eau**
 - Cours d'eau



Service urbanisme, aménagement et développement du territoire
Fils, aménagement et prospective territoriales
Révisé par : 12 juillet 2022
Sources : DDT45SEEF
Fonds cartographiques : BD TOPO 03/IGN
Plan IGN 42S

ML_EAUN_AEP12-TraltemAAC_MarsainvilliersAAC_Marsainvilliers.qgs